



N° de règlement
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT N°1074-23

RÈGLEMENT N°1074-23 AMENDANT LE RÈGLEMENT N°726-08 SUR LA GESTION, LA MISE EN VALEUR DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES, LA TARIFICATION AINSI QUE LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a, par l'adoption du règlement numéro 726-08, édicté son plan de gestion des matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu, à la suite de cette adoption, de modifier certaines dispositions relativement aux bacs et aux conteneurs privés;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du conseil le 28 mars 2023 par M. Benoit Ricard et que le projet a été déposé lors de cette même séance;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Benoit Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le règlement soit adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, que le règlement n°726-08, tel qu'amendé subséquemment, est modifié de la façon suivante:

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 4.1.1 est modifié et se lira désormais comme suit :

4.1 Unité d'occupation résidentielle :

4.1.1 Contenants de matières résiduelles, recyclables et valorisables pour un immeuble de 1 à 6 unités inclusivement d'occupation résidentielles.

ARTICLE 3 :

L'article 4.2 est modifié et se lira désormais comme suit :

4.2 Contenants de matières résiduelles, recyclables et valorisables pour un immeuble de 7 unités d'occupation résidentielles et plus.

4.2.1 Les propriétaires d'immeubles comportant 7 unités



N° de règlement
ou annotation

d'occupation résidentielles et plus, doivent se prémunir d'un contrat de service privé.

- 4.2.2 Les matières résiduelles provenant d'un immeuble comportant 7 unités d'occupation résidentielles et plus destinés à l'enlèvement doivent être placés dans un contenant à chargement avant de couleur verte d'une capacité suffisamment grande pour permettre aux couvercles de demeurer fermés.
- 4.2.3 Les matières recyclables provenant d'un immeuble comportant 7 unités d'occupation résidentielles et plus destinées à l'enlèvement doivent être placées dans un contenant de couleur bleu à chargement avant et d'une capacité suffisamment grande pour permettre aux couvercles de demeurer fermés.
- 4.2.4 Les matières valorisables provenant d'un immeuble comportant 7 unités d'occupation résidentielles et plus destinées à l'enlèvement doivent être placées dans un contenant de couleur brune à chargement avant et d'une capacité suffisamment grande pour permettre aux couvercles de demeurer fermés.
- 4.2.5 Il est de la responsabilité de chacun des propriétaires de doter l'immeuble du nombre de contenants suffisants pour recevoir l'ensemble des matières résiduelles et recyclables et de pourvoir, à leur enlèvement.
- 4.2.6 Les contenants doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs.
- 4.2.7 Un contenant en mauvais état, dangereux à manipuler ou endommagé doit être remplacé par son propriétaire.
- 4.2.8 Les contenants doivent être entreposés dans la marge arrière. À défaut d'être en mesure d'entreposer dans la marge arrière, les contenants peuvent être entreposés dans les cours latérales de l'immeuble, cachés par une clôture ou une haie.

ARTICLE 4 :

Le présent Règlement 1074-23 entre en vigueur conformément à la loi.


Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire


Madame Nathalie Girard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 28 mars 2023
Projet de règlement : 28 mars 2023
Adoption de règlement : 11 avril 2023
Avis de promulgation : 13 avril 2023